



Groupement Vaudois des Conducteurs de Chien de Rouge

Règlement des épreuves de chien de rouge

GENERALITES

Art 1. But

Les épreuves cantonales vaudoises pour conducteur de chien de rouge ont pour but d'évaluer les compétences du candidat-conducteur¹ (ci-après « le candidat ») et de son chien, notamment dans les domaines suivants :

1. Recherche spécifique d'indices en vue d'un contrôle de tir,
2. Recherche d'un gibier blessé par un travail sur piste artificielle,
3. Exécution d'exercices d'éducation afin d'assurer le contrôle du candidat sur son chien.

Art. 2. Epreuves

Deux types d'épreuves de recherche de gibier blessé (ci-après « l'épreuve ») sont organisées :

1. L'épreuve *certificative*, comportant, notamment, une piste artificielle de 500m et dont le but est de délivrer une certification de conducteur de chien de rouge au candidat qui la réussit.
2. L'épreuve *de perfectionnement*, comportant une piste artificielle de 1000m et dont le but est de démontrer un haut degré de compétences dans la recherche du gibier blessé.

Art. 3. Chiens admis aux épreuves

Seuls les chiens de chasse admis par la législation vaudoise sur l'exercice de la chasse peuvent être présentés aux épreuves.

Les chiens blessés, souffrant d'une maladie ou les femelles en chaleur doivent être annoncés dans les délais les plus brefs au responsable de l'épreuve (ci-après « le responsable ») qui décidera s'il peut être présenté à l'épreuve.

Seul le conducteur et le chien ayant réussi l'épreuve certificative peuvent se présenter à l'épreuve de perfectionnement.

Chaque candidat ne peut présenter qu'un seul chien par épreuve.

¹ Le masculin comprend le féminin.

Art. 4. Candidats admis à l'épreuve

Le candidat se présentant aux épreuves prévues par le présent règlement doit être titulaire d'un permis de chasser suisse et ne pas être l'objet d'un retrait de ce dernier au moment du déroulement des épreuves.

Le responsable peut exceptionnellement admettre un non-chasseur candidat à un permis de chasser suisse ou un chasseur titulaire d'un permis étranger.

Un candidat qui ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus peut être exceptionnellement admis aux épreuves par le responsable, notamment lorsque le candidat souhaite valoriser les compétences de son chien.

Si le nombre de candidats est trop important, le responsable peut limiter les admissions en privilégiant, notamment, les membres du GVCCR.

Art. 5. Taxe et inscription à une épreuve

La taxe des épreuves mentionnées à l'article 2 est fixée par le Comité du GVCCR (ci-après « le GVCCR »).

L'inscription à l'épreuve ne sera prise en considération que lorsque l'ensemble de la documentation (No de puce, No LOS, copie du passeport) sera transmise au responsable et lorsque la taxe d'examen sera acquittée.

Les délais d'inscription et de paiement sont clairement fixés par le responsable.

La taxe ne sera pas rétrocédée en cas d'absence à l'épreuve ou d'élimination.

Art. 6. Juges

Le juge agréé des épreuves prévues dans le présent règlement (ci-après « le juge ») est désigné par le GVCCR.

Pour être considéré comme juge au sens du présent règlement, l'aspirant doit:

1. avoir réussi une épreuve certificative faisant l'objet du présent règlement,
2. avoir participé à une formation sur les modalités de jugement d'une épreuve,
3. avoir fonctionné comme aspirant-juge à l'organisation et au jugement de deux épreuves.

Par ailleurs, le conducteur reconnu comme juge par la commission technique de la société cynologique suisse l'est aussi dans le cadre du présent règlement.

L'aspirant-juge ne peut prétendre à des indemnités durant sa formation.

Art. 7. Responsable des épreuves

Le GVCCR désigne, parmi les juges mentionnés à l'article 6, les responsables des épreuves.

Le responsable est chargé de l'ensemble de l'organisation et du déroulement d'une épreuve.

Le GVCCR nomme un responsable remplaçant agissant si le responsable ne peut assumer sa fonction.

Art. 8. Jugement d'une épreuve

Chaque épreuve doit être jugée par deux juges.

Ils peuvent se faire accompagner d'une personne connaissant particulièrement bien le terrain. Cette dernière n'intervient en aucune manière dans le jugement de l'épreuve.

Art. 9. Attestation, médaille

Le candidat qui remplit les conditions de réussite d'une épreuve certificative définie dans le présent règlement se verra délivrer une attestation de réussite, au nom du chien, signée par deux juges officiels et par le responsable.

Le candidat qui remplit les conditions de réussite d'une épreuve de perfectionnement définie dans le présent règlement se verra délivrer une médaille :

- d'or s'il obtient la qualification « excellent »,
- d'argent s'il obtient la qualification « très bon »,
- de bronze s'il obtient la qualification « bon ».

Art.10. Conditions de réalisation de l'épreuve

Le terrain et les conditions d'environnement de l'épreuve doivent correspondre au plus près d'une situation réelle de gibier blessé.

Les épreuves seront notamment reportées, sans supplément de taxe, en cas de conditions météorologiques extrêmes, selon l'appréciation du responsable.

Ce sera notamment le cas si le terrain est enneigé le jour du marquage ou en cas de tempête rendant l'accès en forêt dangereux.

Art. 11. Sanctions

Le responsable de l'épreuve ou les deux juges peuvent exclure tout candidat et son chien :

- si ces derniers perturbent par leur comportement le bon déroulement de l'épreuve ou
- s'ils ne se conforment pas aux directives des juges ou du responsable ou
- s'ils enfreignent le présent règlement ou
- si leur attitude est inappropriée.

Dans les cas de peu de gravité, une réprimande peut être adressée oralement au candidat.

La taxe n'est pas restituée au candidat exclu d'une épreuve.

EPREUVE CERTIFICATIVE

Art. 12. Postes d'évaluation

L'épreuve certificative comporte 3 postes évalués par les juges :

1. une recherche d'indices de tir (anschuss) et de direction de fuite, (ci-après « le carré »),
2. une piste artificielle d'environ 500m (ci-après « la piste de 500m »),
3. une évaluation de l'éducation du chien (ci-après « l'éducation »).

Un tirage au sort est opéré par le responsable pour connaître l'ordre de passage des candidats.

Art. 13. Piste de 500m

La piste mesure environ 500 mètres, selon l'appréciation du juge impérativement présent lors du marquage.

Elle comporte 2 angles droits, deux points odorants (un sur le premier, un deuxième sur le 2ème tiers du parcours), un lit de blessé sur le 3^{ème} tiers du parcours.

La piste est marquée au minimum 12 heures avant l'épreuve.

La quantité de sang est limitée à 1 décilitre par piste.

La piste est tracée au goutte à goutte et à l'aide d'une patte de gibier, régulièrement, par un moyen jugé approprié par le juge présent lors du marquage.

L'intervalle des points de marquage ne doit pas excéder 2 mètres.

Les pistes marquées lors d'une épreuve doivent l'être avec le sang provenant d'un gibier similaire pour tous les candidats.

Le départ de la piste est mentionné à l'aide d'une brisée indiquant la direction de fuite.

Les pistes sont ostensiblement numérotées avant le tirage au sort mentionné à l'article 12.

L'arrivée de la piste est signalée par tout ou partie d'un gibier.

Les pistes d'une même épreuve doivent être distancées d'au minimum 150 mètres.

Les points odorants sont symbolisés par un tube enfoncé dans le sol contenant des poils, du sang et/ou des os. Le lit de blessé est marqué par plus de sang, des poils et/ou des os.

L'ensemble du matériel de marquage provient du même gibier (sang, poil, venaison, morceaux d'os, patte).

Le balisage, déterminé par le responsable et approuvé par les juges, ne doit pas être visible par le candidat.

Une ou deux pistes de remplacement doivent être marquées en cas de recours admis d'un candidat si, notamment, les conditions de marquage d'une piste n'ont pas été respectées.

Art. 14. Conditions de réalisation de la piste de 500m

Le candidat dispose de 60 minutes pour la recherche.

Le chien sera pourvu d'une longe durant tout le travail, de 8m au minimum. Sont réservées les conditions de travail des « Bringsels » ou des chiens hurleurs à la mort, à déterminer par le responsable et les juges.

Le candidat annonce les indices qu'il découvre ; il peut les marquer afin de se repérer s'il le juge nécessaire.

Les deux juges suivent à une distance convenable le candidat. Ils peuvent être accompagnés de la personne ayant marqué la piste et/ou du responsable. L'assentiment du candidat est nécessaire pour toute autre personne désirant accompagner les juges.

Art. 15. Pénalités

Le comportement inadéquat du candidat ou du chien entraîneront une pénalité dans l'évaluation des juges.

Est notamment considéré comme inadéquat le fait de tenter de se repérer par le balisage à l'usage des juges.

L'article 11 demeure réservé.

Art. 16. Rappel

Lorsque le candidat s'écarte de plus de 50 mètres de la piste, les juges le lui signifient en le rappelant.

Lors du premier rappel, les juges se contentent d'informer le candidat qu'il a quitté la piste.

Lors du deuxième rappel, les juges indiquent au candidat à partir de quel point il a quitté la piste et lui indiquent, dans la mesure du possible, un ou des indices.

Le troisième rappel disqualifie le conducteur et son chien de l'épreuve.

Art. 18. Evaluation

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

Le conducteur et son chien ont trouvé l'arrivée	+ 5
Point odorant détecté, par point	+0.5
Premier rappel	-1
Deuxième rappel	-1
Troisième rappel	-3, élimination
Lit de blessé non détecté	-0.5
Dès la troisième correction du maître	-0.5
Dès la sixième correction du maître	-0.5
Dès la neuvième correction du maître	-0.5
Pénalité selon l'art. 15	de -0.5 à -2

Le candidat et son chien qui obtiennent moins de deux points à la piste sont en échec.

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 30.

Art. 19. Carré

Un carré d'environ 20 mètres de côté est balisé par quatre témoins visibles.

Un indice de blessure (ci-après, « l'anschuss ») est simulé par la pose de poils, de sang, d'os ou de morceaux de venaison.-

La piste est tracée au goutte à goutte et à l'aide d'une patte de gibier, de l'anschuss vers l'extérieur du carré (minimum 20 mètres à l'extérieur).

Le carré est marqué au minimum 2 heures avant l'épreuve, au maximum 12 heures.

La durée du carré est fixée selon l'appréciation du responsable qui la communique aux candidats.

Art. 20. Evaluation

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

Points attribués au départ.....	+4
La recherche est désordonnée.....	-0.5
Le candidat :	
- cherche lui-même, sans le chien.....	-0.5
- n'indique pas l'anschluss ou de manière imprécise	-0.5 à -1.5
- n'indique pas la direction de fuite au premier essai ou de manière imprécise	-0.5
- n'indique pas la direction de fuite au deuxième essai ou de manière imprécise ..	-0.5

Le candidat et son chien qui obtiennent moins de deux points au carré sont en échec.

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 30.

Art. 21. Education

L'évaluation de l'éducation comprend trois exercices :

Le rappel : le chien est lâché, il s'éloigne du maître et sur requête d'un juge, le candidat doit rappeler son chien qui doit lui obéir.

La marche au pied : le candidat se déplace en milieu forestier, accompagné de son chien, libre ou en laisse ; il ne doit pas tirer sur cette dernière, ni entraver son maître, ni le dépasser.

La dépose : le candidat dépose son chien qui doit rester sur place alors que son maître s'éloigne et sort de son champ de vision durant 2 minutes environ. Lorsque le maître revient, le chien ne doit pas se déplacer ni aboyer.

Art. 22. Evaluation

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

Points attribués au départ :.....	+5
<i>Rappel</i> :	
Le chien ne quitte pas son maître	-0.5
Le chien n'obéit pas au rappel :	-1
<i>Marche au pied</i> :	
Le chien tire sur la laisse ou dépasse le maître.....	-0.5
Le chien entrave le conducteur.....	-0.5

Dépose :

Le chien est présenté avec un objet.....	-0.5
Le chien est attaché.....	-1
Le chien se lève et/ou aboie.....	-1
Le chien se déplace	-3

Le candidat et son chien qui obtiennent moins 1.5 points à l'éducation sont en échec.

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 30.

Art. 23. Réussite de l'épreuve certificative

L'épreuve est considérée comme réussie si le candidat et son chien ont cumulé le minimum de points requis pour le carré, la piste et l'éducation, sans possibilité de compensation des trois postes.

En cas d'échec, le candidat devra se présenter à l'ensemble des postes d'une épreuve ultérieure, même s'il a réussi l'un ou l'autre des postes.

EPREUVE DE PERFECTIONNEMENT

Art. 24 Piste de 1000m

La piste mesure environ 1000 mètres, selon l'appréciation du juge impérativement présent lors du marquage.

L'anschluss est aménagé pour correspondre le plus possible à une situation réelle.

Elle comporte 3 angles droits, deux lits de blessé entre le 1^{er} et le 3^{ème} angle, un contre-pied de 150° après le 3^{ème} angle, quatre points odorants dont un après le contre-pied.

La piste est marquée au minimum 18 heures avant et l'épreuve, au maximum 26 heures.

Les alinéas 4 à 12 de l'art. 13 sont applicables pour la piste de 1000m.

Art. 25. Conditions de réalisation de la piste de 1000m

Le candidat dispose de 90 minutes pour la recherche.

Les alinéas 2 à 4 de l'article 14 sont applicables pour la piste de 1000m

Art. 26 Pénalités

L'article 15 est applicable pour la piste de 1000m

Art. 27. Rappel

Lorsque le candidat s'écarte de plus de 50 mètres de la piste, les juges le lui signifient en le rappelant.

Les juges ne donnent aucune autre information au candidat, qui doit retrouver la piste par lui-même.

Art. 28. Evaluation

Les juges comptabiliseront les points de la manière suivante :

Recherche de l'anschuss :

Le candidat et son chien trouvent l'anschuss : +3

Le conducteur trouve l'anschuss..... +2

Le conducteur et son chien ne trouvent pas l'anschuss +1

Recherche sur la piste :

Premier rappel..... -5

Deuxième rappel -5

Troisième rappel..... élimination

Le chien se corrige de lui-même 0 à +10

Le chien travaille collé à la piste..... 0 à +10

Comportement et compétence du candidat :..... 0 à +10

Indices :

Point odorant trouvé, par point +0.5

Lit de blessé trouvé, par lit +1

Angles :

Contre-pied exécuté..... 0 à 4

Angle exécuté, par angle 0 à 3

Le candidat et son chien qui obtiennent moins de quatorze points sont en échec, de même que le candidat qui a été rappelé plus de deux fois.

Les points sont reportés dans une table décrite à l'article 31.

EVALUATIONS ET ECHELLES

Art. 29. Attribution des points

Les points sont attribués à l'unanimité des deux juges. En cas de désaccord, le responsable tranche après avoir consulté les deux juges.

Art. 30. Epreuve certificative

Les évaluations sont attribuées en fonction de la table figurant ci-dessous.

L'évaluation globale du chien est celle correspondant à la moins bonne évaluation des trois postes.

Points minimums exigés pour l'obtention de l'évaluation :

Evaluation / Poste	Excellent	Très bon	Bon
Piste	4.5	3.5	2
Carré	3.5	3	2
Education	3	2.5	1.5
Total :	11	9	5.5

Un rappel à la piste ne permet pas d'obtenir « excellent » au total, un deuxième ne permet pas d'obtenir « très bon » même si le nombre de points est atteint.

Art. 31. Epreuve de perfectionnement

Points minimums exigés pour l'obtention de l'évaluation :

Evaluation / Poste	Excellent	Très bon	Bon
Total :	38	26	14

Un rappel à la piste ne permet pas d'obtenir « excellent » au total, un deuxième ne permet pas d'obtenir « très bon » même si le nombre de points est atteint.

RECOURS

Art. 32. Procédure

Le candidat qui conteste la décision des juges et du responsable quant à l'évaluation de son épreuve ou dans le cas d'une sanction doit le verbaliser clairement dans le quart d'heure qui suit l'annonce des résultats ou de la décision.

Le candidat formule le recours au responsable qui statuera, seul, après avoir consulté les deux juges.

La décision du responsable ne peut pas faire l'objet d'un recours. Elle est immédiatement exécutoire.

En cas de non respect des directives dans le marquage des pistes, d'erreur dans la conduite des juges ou de toute autre situation plaçant le candidat dans une situation inéquitable, le responsable peut autoriser le candidat, après consultation des deux juges, à repasser l'épreuve contestée dans les conditions correspondant à l'esprit du présent règlement.

Art. 33. Lacunes

Les prescriptions de la société cynologique suisse sont applicables pour les cas non prévus par le présent règlement.

PUBLICITE

Art. 34. Liste des conducteurs de chien de rouge

Les candidats et leur chien ayant rempli les conditions de l'épreuve certificative figurent sur une liste officielle dédiée, tenue à jour par le GVCCR.

Le GVCCR met à disposition la liste officielle des conducteurs de chien de rouge disposés à participer à toute recherche de gibier blessé aux organismes suivants :

- conservation de la faune
- postes de police
- ensemble des chasseurs.

Les conducteurs figurant sur la liste officielle sont tenus de fournir une statistique annuelle de leur activité, selon les modalités définies par le GVCCR.

ENTREE EN VIGEUR

Art. 35

Le présent règlement a été adopté le 18 décembre 2017 par le Comité du GVCCR à Epagny.

Il entre en vigueur à la date de son adoption.

Il abroge et remplace toute disposition antérieure relative au même sujet.

Denis Schwitzguébel

Remy Christophe

Thomi Mickael

Bulliard Eric

Pochon Yves